

**DECISION**

**OBJET :** **PERRECY-LES-FORGES** - **Sinistre** - **Protocole transactionnel**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que Monsieur et Madame Chapelle ont acheté une maison d'habitation sur la commune de PERRECY-LES-FORGES,

Considérant que suite à un premier diagnostic assainissement de non-conformité, les services de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ont réalisé le 26 avril 2018 un second diagnostic assainissement. Ce dernier, fait état d'un raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif et d'une déconnection de la fosse septique présente sur la propriété.

Considérant que le 10 avril 2023, des problèmes d'évacuation d'eaux usées ont révélé que l'ancienne fosse septique n'était pas totalement déconnectée.

Considérant que Monsieur et Madame Chapelle ont dû faire intervenir des entreprises pour procéder à la vidange et la déconnection de la fosse septique.

Considérant qu'afin de mettre fin au différend entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et Monsieur et Madame Chapelle, l'assurance de la collectivité, SMACL Assurances, propose de conclure un protocole transactionnel,

Considérant qu'à travers ce protocole la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'engage à participer à hauteur de 20%, soit 351 euros aux frais de vidange et de déconnection de la fosse septique. Etant précisé que la participation financière de 351 euros sera prise en charge par SMACL Assurances. En contrepartie, Monsieur et Madame Chapelle renoncent à tout recours relatif à ce dommage.

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un protocole transactionnel avec Monsieur et Madame Chapelle, domiciliés 9 route de Sanvignes – 71420 PERRECY-LES-FORGES, pour le règlement du préjudice subi ;
- De prendre acte que Monsieur et Madame Chapelle seront indemnisés d'un montant de 351 euros par SMACL Assurances et qu'ils renoncent en contrepartie à tout recours relatif à ce sinistre ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas- 21000 DIJON) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a

été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 4 mars 2024

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 11 mars 2024  
et publié, affiché ou notifié le 11 mars 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

